

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les deux tours de la Porte Neuve et le reste des fortifications (parcelles N° 610-255 et 253 du cadastre) à QUINTIN (Côtes du Nord)

appartenant à Monsieur de Bagneux, Maire de Quintin, au Château de Quintin et à la commune de Quintin

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
Article 2 Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Quintin et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 MAI 1951.

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.